

 <p>COMMUNE DE ROBION</p>	<p style="text-align: right;">AR 2022-358</p> <p style="text-align: center;">ARRETE DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">Portant stationnement de taxi sur la voie publique</p>
--	---

6.4.2 – Stationnement n° 1 (modificatif)

Le Maire de Robion

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1980 portant réglementation de la circulation et du stationnement des taxis,
Vu l'avis favorable de la Commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 19 décembre 2000,
Vu l'arrêté municipal n° 2001/6 en date du 10 janvier 2001 portant autorisation de stationnement de taxi sur la voie publique,
Vu l'arrêté municipal n° 2015/175 du 22 juillet 2015,
Vu l'arrêté municipal n° 2017/313 du 30 octobre 2017,
Vu l'arrêté municipal n° 2020/019 du 16 janvier 2019,
Vu l'arrêté municipal n° 2020/232 du 27 juillet 2020,
Vu l'arrête municipal n° 2021/072 du 15 mars 2021,
Vu les nouveaux éléments donnés par Monsieur PETOT Frédéric concernant un contrat de location-gérance de taxi au profit de Monsieur Philippe PEQUINOT, représentant la S.A.S TAXI ROBION,
Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 1 de l'arrêté n° 2021 /072 du 15 mars 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2021 /072 du 15 mars 2021 est modifié comme suit : « À compter du 01/10//2022, Monsieur PEQUINOT Philippe, représentant la S.A.S TAXI ROBION, né le 22 Septembre 1970 à Besançon (25), demeurant 5 quartier LA COMBE 84220 LIOUX, titulaire de la carte professionnelle n° 14-011 délivrée par le Préfet de Vaucluse, et locataire du véhicule de marque SKODA, modèle KODIAQ, immatriculé FW-767-HC, propriété de Monsieur Frédéric PETOT, est autorisé à utiliser pour le stationnement dudit véhicule, de jour comme de nuit, l'emplacement n° 1 réservé à cet effet : le parking de Saint Roch.

Le véhicule devra porter, d'une façon apparente, le signe distinctif "Taxi" ainsi que le-numéro d'ordre par la présente autorisation.

ARTICLE 2 : Le présent arrête peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune, ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état ou par l'application « Télérecours Citoyens » sur le site internet www.telecours.fr.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Certifié exécutoire, l'arrêté
 ayant été affiché
 le
 et reçu en préfecture le

Fait à Robion, le 29 septembre 2022.

Pour Le Maire,
 L'adjoint délégué,
 Guy HOAREAU



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400992-20221006-AR_2022_358-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 06/10/2022